

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°25/09/006G

OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement et de circulation rue des Lilas, place des Tulipes et place des Violettes.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2025, enregistrée sous le n° 2025/079/PS-AC de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE - LABINFRA, domiciliée à FONTAINES (71150), 3 rue Jean-Marie PARADON qui souhaite réaliser des travaux de sondages des chaussées par carottage, rue des Lilas, place des Tulipes et place des Violettes, en occupant le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant ces travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE - LABINFRA est autorisée, du 22 septembre au 3 octobre 2025 inclus, à occuper temporairement le domaine public, rue des Lilas, place des Tulipes et place des Violettes, dans le cadre de travaux de sondages des chaussées par carottage.

Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Durant cette période au droit du chantier, et de façon ponctuelle :

- Le stationnement sera interdit sur une zone clairement définie ;
- L'accès aux piétons ainsi qu'à la bande cyclable sera neutralisé ;
- La chaussée sera rétrécie et la circulation limitée à 30 km/h.

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE - LABINFRA.

Article 3 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions suivantes ainsi que celles transmises en annexe du présent arrêté :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le

permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

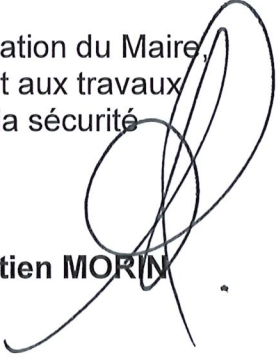
Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Monsieur le Responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON-D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

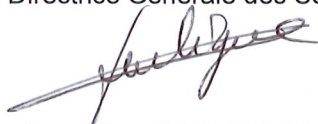
Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Cendre, le 19 septembre 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint aux travaux
et à la sécurité



Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE
Affiché le 19 septembre 2025
La Directrice Générale des Services

Caroline SOULIGOUX